

Objet : La retraite pour les anciens combattants et prisonniers de guerre

Référence : 2024 – 29

Date : 30 octobre 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		Oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Oui
	Retraite complémentaire	Oui

Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

Salariés et assimilés		Non
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	Non
	Retraite complémentaire	Non

Résumé :

Compte-tenu des relèvements successifs de l'âge légal d'obtention de la retraite :

- au 1^{er} juillet 2011 (de 60 à 62 ans),
- au 1^{er} septembre 2023 (de 62 à 64 ans),

les dispositions relatives aux conditions d'attribution de la retraite au titre d'ancien combattant/prisonnier de guerre (AC/PG) prévue à [l'article L.351-8 5° CSS](#), ont dû être modifiées, en ce qui concerne les âges auxquels les assurés peuvent bénéficier de cette prestation en fonction de leur durée de services ou de captivité.

La présente circulaire expose les modifications apportées à [l'article D.351-2 CSS](#), par le [décret n° 2024-755 du 7 juillet 2024](#) et, à cette occasion, retrace l'ensemble du dispositif de retraite au titre d'AC/PG.

Sommaire

1.	La retraite au titre d'ancien combattant prisonnier de guerre	4
1.1	L'âge d'obtention de la retraite en fonction de la durée de service ou de captivité	4
1.2	Les périodes retenues	5
1.2.1	Les services militaires en temps de guerre.....	5
1.2.2	Les différents conflits auxquels la France a participé et qui sont considérés comme périodes de guerre pour l'ouverture du droit à retraite au titre d'AC/PG	6
1.2.3	Le décompte des périodes	6
1.3	Justificatifs	6
1.4	Le cas des déportés ou internés	7
2.	Les éléments constitutifs de la retraite au titre d'ancien combattant et prisonnier de guerre	8
2.1	La demande de retraite et la date d'effet.....	8
2.2	Les modalités de calcul de la retraite	8
2.2.1	Le salaire ou revenu annuel moyen.....	8
2.2.2	Le taux de calcul	8
2.2.1	La durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite ou dans un régime visé par la liquidation unique des régimes alignés (lura).....	8
2.2.2	La majoration au titre du montant minimum.....	9
2.2.3	Le montant maximum.....	9
2.3	Les avantages complémentaires	9
2.3.1	La majoration pour enfants.....	9
2.3.2	La majoration pour tierce personne	9
2.4	L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).....	9
3.	L'incidence de la retraite à titre d'AC/PG sur la retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)	9
4.	La date d'effet	10

[La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973](#) a accordé la possibilité aux anciens combattants et prisonniers de guerre de prendre leur retraite à 60 ans au taux maximum de 50%, même s'ils ne justifient pas de la durée d'assurance requise dans le régime de l'Assurance retraite et/ou un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

A cet effet, elle a introduit dans [l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) listant les différentes situations ouvrant droit au taux maximum de 50%, un alinéa spécifique à cette catégorie d'assurés.

Lorsque cette loi a été mise en place, l'âge légal d'obtention de la retraite était fixé à 60 ans et l'âge légal du taux maximum de 50 %, à 65 ans.

[Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974](#) avait déterminé, en introduisant un [article D.351-2](#) dans le CSS, les âges auxquels, avant 65 ans, les anciens combattants et prisonniers de guerre pouvaient accéder au dispositif de retraite en cette qualité, à savoir :

- 1) soixante-quatre ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de six à dix-sept mois ;
- 2) soixante-trois ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de dix-huit à vingt-neuf mois ;
- 3) soixante-deux ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de trente à quarante et un mois ;
- 4) soixante et un ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été de quarante-deux à cinquante-trois mois ;
- 5) Soixante ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquante-quatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie.

Bien que [la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010](#) ait relevé de 60 à 62 ans l'âge légal de départ à la retraite, l'article D.351-2 CSS n'a pas été modifié.

En pratique, pour corriger cette discordance, il était ajouté à chaque âge de départ AC/PG prévu à [l'article D351-2 CSS](#) deux années de plus (exemple 62 ans au lieu de 60 ans pour ceux dont la durée de captivité et des services militaires en temps de guerre a été d'au moins cinquante-quatre mois et pour les anciens prisonniers de guerre évadés justifiant d'une captivité d'au moins six mois ou rapatriés pour maladie).

Le nouveau relèvement de l'âge légal de 62 à 64 ans, issu de [la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a entraîné, cette fois-ci, la modification de [l'article D.351-2 CSS](#), par le [décret n° 2024-755 du 7 juillet 2024](#).

Cette modification a été rendue nécessaire par l'incompatibilité créée par la réduction à trois ans de l'écart existant entre le nouvel âge légal (64 ans) et l'âge légal du taux maximum de 50 % (67 ans depuis le 1er juillet 2011), et les cinq âges possibles de départ en retraite selon la durée de services et de captivité en temps de guerre.

Tout en rappelant le cadre général d'attribution de la retraite au titre d'AC/PG, la présente circulaire expose les nouvelles conditions d'âge posées à [l'article D.351-2 CSS](#).

La présente circulaire remplace :

[La Circulaire Cnav 21/75 du 07/02/1975](#), [la Circulaire Cnav 46/79 du 22/05/1979](#) § 21.14, et [la Circulaire Cnav 20/74 du 13/02/1974](#) pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} août 2024.

1. La retraite au titre d'ancien combattant prisonnier de guerre

Les assurés ayant été prisonniers de guerre et/ou anciens combattants et qui justifient d'une certaine durée de captivité ou de service actif en temps de guerre, bénéficient d'une retraite calculée au taux maximum de 50%, même s'ils ne justifient pas de la durée requise ou de périodes équivalentes dans le régime de l'Assurance retraite et/ou un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

1.1 L'âge d'obtention de la retraite en fonction de la durée de service ou de captivité

[Articles L.351-8 5°](#), [D.351-2 CSS](#).

Les assurés prisonniers de guerre et/ou anciens combattants peuvent obtenir une retraite au titre d'ancien combattant-prisonnier de guerre avant l'âge du taux maximum de 50 % (67 ans), sous conditions :

- à l'âge de **66 ans** si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été de **6 à 17 mois** ;
- à l'âge de **65 ans**, si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été de **18 à 29 mois** ;
- à l'âge de **64 ans** si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été de **30 à 41 mois** ;
- à l'âge de **63 ans, pour les assurés nés avant 1965**, si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été de **42 à 53 mois**.
- à l'âge légal d'obtention de la retraite (**64 ans à terme**) selon leur génération, pour les assurés nés à compter de 1965, si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été également de **42 à 53 mois**,.
- à l'âge légal d'obtention de la retraite (soit 64 ans à terme) , si la durée de captivité et de services militaires en temps de guerre a été **d'au moins 54 mois** ;
- à l'âge légal d'obtention de la retraite (soit 64 ans à terme), si, pour les anciens prisonniers de guerre, est intervenu :
 - soit une durée de captivité d'au moins 6 mois en cas d'évasion ;
 - soit un rapatriement pour maladie.

Tableau récapitulatif :

Durée de captivité et de services militaires en temps de guerre	Age de départ à la retraite au titre d'AC/PG
6 à 17 mois	66 ans
18 à 29 mois	65 ans
30 à 41 mois	64 ans
42 à 53 mois	63 ans à 64 ans selon la génération concernée
54 mois	62 ans et trois mois à 64 ans selon la génération concernée
6 mois en cas d'évasion ou rapatriement maladie	62 ans et trois mois à 64 ans selon la génération concernée

Les anciens prisonniers de guerre évadés de guerre, au-delà d'un certain temps de captivité, et les anciens prisonniers rapatriés pour maladie peuvent choisir le régime le plus favorable.

Le prisonnier de guerre rapatrié pour blessure ou maladie n'a pas à justifier d'une condition de durée de services et de captivité.

Doivent être assimilés aux prisonniers rapatriés pour maladie les titulaires de la carte du combattant qui justifient avoir été réformés pour blessure ou maladie avant la fin des hostilités ainsi que les anciens prisonniers de guerre détenus en France dans les hôpitaux militaires français ou dans les frontstalags, qui ont été libérés par les autorités allemandes en raison de leur état de santé.

1.2 Les périodes retenues

[Décret n° 2024-635 du 27 juin 2024](#), [Article R17 bis du CPCMR](#), [Circulaire n° 46/79 du 22 mai 1979](#), [Fiche n° 3.17 – Périodes assimilées](#) : les périodes de guerre ou équivalentes

Pour déterminer la durée de services ou de captivité, tous les services militaires accomplis au cours des périodes pendant lesquelles la France était en situation de conflit sont pris en compte.

1.2.1 Les services militaires en temps de guerre

Ces services renvoient à des périodes qui font l'objet de campagnes doubles au sens de l'article R17 bis du code des pensions civiles et militaires.

Ainsi, le dispositif concerne [tous les services militaires effectués pendant les conflits au titre de](#) :

- Mobilisation ;
- Maintien ou rappel sous les drapeaux ;
- Accomplissement du service national ;
- Engagement volontaire en temps de guerre...

1.2.2 Les différents conflits auxquels la France a participé et qui sont considérés comme périodes de guerre pour l'ouverture du droit à retraite au titre d'AC/PG

Conflits	Périodes validables
Afghanistan	03/10/2001 au 31/12/2015
Algérie	31/10/1954 au 02/07/1962
Corée	25/06/1950 au 01/10/1957
Golfe (Koweït, Irak, Arabie Saoudite et eaux avoisinants)	16/01/1991 au 28/02/1991
Indochine	09/03/1945 au 01/10/1957
Madagascar	30/03/1947 au 30/09/1949
Mali	10/01/2013 au 31/07/2022
Maroc	01/06/1953 au 02/07/1962
Mauritanie	01/07/1930 au 01/04/1934
Méditerranée orientale (Canal de Suez)	30/10/1956 au 31/12/1956
République centrafricaine	05/12/2013 au 04/12/2014
Seconde guerre mondiale	01/09/1939 au 31/05/1946
Sud du Maroc	01/07/1930 au 26/03/1934
Tunisie	01/01/1952 au 02/07/1962

1.2.3 Le décompte des périodes

[Loi du 21 novembre 1973](#), [L.351-8 5° CSS](#), [Lettre Cnav du 29/08/1975](#)

Les périodes sont décomptées en mois de date à date et totalisées.

La fraction de mois restante est négligée. Les périodes non consécutives sont additionnées.

1.3 Justificatifs

[D.351-2 CSS](#), [D.344-23 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre](#), [Circulaire Cnav 21/75 du 07/02/1975](#)

Les pièces justificatives à produire sont les suivantes :

Par tous les bénéficiaires :

- Le livret militaire ;
- ou la fiche de démobilisation ;
- ou, à défaut, l'état signalétique et des services.

Par les anciens combattants, non prisonniers de guerre : La carte du combattant. Les anciens combattants qui n'ont pas cette carte doivent la demander (via internet ou par courrier) au Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) de leur lieu de résidence.

Par les évadés, lorsque la mention de l'évasion ne figure pas sur le livret militaire, sur la fiche de démobilisation ni sur l'état signalétique et des services : une attestation délivrée par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par les rapatriés pour blessure ou maladie, lorsque la mention du rapatriement ne figure pas sur le livret militaire, sur la fiche de démobilisation ni sur l'état signalétique : une attestation délivrée par le Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par les militaires ayant accompli des services dans une armée alliée et titulaires à ce titre de la carte du combattant : une attestation mentionnant la durée des services accomplis, délivrée par le Service départemental de l'ONACVG qui a attribué la carte.

1.4 Le cas des déportés ou internés

Article [L351-8 3°CSS](#), [Articles R342-1 à R342-6](#) du code des pensions militaires d'invalidité et de veuves de guerre (CPMIVG). [Lettre circulaire du 07/12/1973](#). [Circulaire Cnav 65/81 du 15/06/1981](#)

Les anciens déportés ou internés ont droit également à une retraite au taux maximum de 50%, et ce, dès l'âge légal d'obtention de la retraite correspondant à leur génération.

Sont considérées comme telles, les personnes qui, ayant été arrêtées, ont été ensuite déportées ou internées pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi. Ces actes sont définis aux articles [R. 342-2](#) à [R. 342-5](#) du CPMIVG.

Cette qualité est reconnue par la production :

- de la carte de déporté ou interné de la résistance ;
- de la carte de déporté ou interné politique ;
- ou d'une attestation du secrétariat d'Etat des anciens combattants.

Aucune condition de durée de période n'est prévue par les textes pour les intéressés.

Les titulaires de la carte de patriote résistant à l'occupation des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux sont assimilés aux anciens déportés et internés.

2. Les éléments constitutifs de la retraite au titre d'ancien combattant et prisonnier de guerre

2.1 La demande de retraite et la date d'effet

[Article R.351-37 CSS](#)

La demande de retraite au titre d'AC/PG est effectuée dans les conditions de droit commun, dès lors que l'assuré y a déclaré posséder cette qualité (formulaire règlementaire de demande de retraite classique ou demande de retraite interrégimes en ligne).

La date d'effet de la retraite pour ancien combattant et prisonnier de guerre est fixée également selon les conditions de droit commun. Elle est choisie par l'assuré et fixée le premier jour d'un mois.

La date d'effet ne peut être fixée à une date antérieure à la date de dépôt du formulaire de demande de retraite.

Si la demande est déposée le premier jour d'un mois, la date d'effet peut être fixée ce jour-là sur demande de l'assuré.

Si l'assuré n'indique pas de date d'effet, celle-ci est fixée le premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de retraite.

2.2 Les modalités de calcul de la retraite

2.2.1 Le salaire ou revenu annuel moyen

[Articles R.351-29 CSS](#) et suivants

Le salaire ou revenu annuel moyen servant de base au calcul de la retraite est déterminé, dans les conditions de droit commun, à partir des cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre d'assurance et versées au cours des vingt-cinq années civiles d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

2.2.2 Le taux de calcul

[Article L.351-8 5^eCSS](#)

La retraite pour anciens combattants et prisonniers de guerre est calculée **au taux maximum de 50 %**, quelle que soit la durée d'assurance ou de périodes équivalentes acquise dans le régime de l'Assurance retraite ou dans un autre régime obligatoire.

2.2.3 La durée d'assurance au régime de l'Assurance retraite ou dans un régime visé par la liquidation unique des régimes alignés (lura)

[Article L. 351-1 3^{ème} alinéa CSS](#)

La durée d'assurance est déterminée dans les conditions de droit commun.

2.2.4 La majoration au titre du montant minimum

[Article L351-10 CSS](#)

La retraite ancien combattant et prisonnier de guerre dont le montant est calculé au taux maximum de 50 % peut être portée au montant du minimum contributif.

Ce montant peut être majoré au titre des périodes cotisées, dans les conditions de droit commun.

2.2.5 Le montant maximum

[Loi n° 49-244 du 24 février 1949 article 2](#)

Le montant de la retraite pour ancien combattant et prisonnier de guerre doit être comparé au montant maximum des retraites.

2.3 Les avantages complémentaires

2.3.1 La majoration pour enfants

La majoration pour enfants de 10% prévue à l'article [L.351-12 CSS](#) peut être attribuée en complément d'une retraite pour ancien combattant et prisonnier de guerre.

2.3.2 La majoration pour tierce personne

[Article L355-1 CSS](#) et [circulaire Cnav n° 20/74 du 13 février 1974](#)

Les AC/PG ouvrent droit à la majoration pour tierce personne comme s'ils avaient été reconnus inaptes au travail. Toutefois, la condition médicale du recours à une tierce personne devra être satisfaite et reconnue par le médecin conseil.

2.4 L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Articles [L 815-1](#) et [R. 815-1 CSS](#)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) peut être attribuée à compter de l'âge auquel l'assuré peut prétendre à retraite au titre d'AC/PG.

3. L'incidence de la retraite à titre d'AC/PG sur la retraite complémentaire des travailleurs indépendants (RCI)

Articles 11 et 12 du règlement RCI approuvé par [l'Arrêté du 9 février 2012](#) modifié par [arrêté du 19 juin 2024](#)

La retraite au titre d'AC/PG dans le régime de base de l'assurance retraite (TI) ouvre droit à une RCI.

Puisque cette retraite est attribuée au taux maximum de 50%, la RCI ne subit aucun abattement.

4. La date d'effet

Compte-tenu de la date de publication du [décret n° 2024-755 du 7 juillet 2024](#), les dispositions de la présente circulaire s'appliquent aux retraites pour anciens combattants et prisonniers de guerre prenant effet à compter du 1^{er} aout 2024.

Le Directeur,

signé

Renaud VILLARD